ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 39079

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'absence d'informations sur les lieux où sont menées les expérimentations en matière d'organismes génétiquement modifiés. La confédération paysanne des Deux-Sèvres dénonce l'impossibilité de localiser précisément les essais d'OGM, le nom du producteur et le lieu de l'implantation étant tenus secrets. Actuellement, seuls le nom de la commune et les références de l'essai peuvent être communiqués au citoyen. Or, des coopératives, afin de mettre en place une filière non OGM, demandent à leurs sociétaires de certifier le fait que leur culture de maïs est distante de plus de 500 mètres d'une culture de maïs OGM. Dans ces condition de confidentialité, il est impossible pour les agriculteurs de certifier la non-présence de cultures OGM à proximité de leur culture. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de réviser la réglementation actuelle afin de favoriser la transparence dans l'information tant au niveau des producteurs qu'au niveau des consommateurs, qui sont en droitd'obtenir des garanties sur la provenance et la composition de leurs aliments.

Texte de la réponse

La communication des lieux d'implantation d'essais de plantes transgéniques fait l'objet de nombreuses controverses. Le Gouvernement poursuit, à cet égard, quatre objectifs. Premièrement, il tient particulièrement à oeuvrer dans la transparence. A ce titre, dans son rapport annuel d'activité, la Commission du génie biomoléculaire rend publiques les autorisations de dissémination volontaire d'OGM ainsi que les noms des communes sur lesquelles ont été réalisés ces essais. Une carte de répartition, réalisée sur la base de ces informations, est jointe au rapport. De plus, afin de répondre au mieux aux demandes globales du public, un agent désigné dans chaque direction régionale de l'agriculture et de la forêt est en mesure, sur demande du préfet, d'apporter des précisions sur le nombre de communes concernées, les espèces végétales en cause, le nombre d'essais réellement mis en place et les superficies plantées, dans une région ou dans un département. Deuxièmement, il est soucieux de la protection des informations nominatives. Ainsi, la DRAF ne pourra pas fournir le nom de l'agriculteur ou des informations relatives à l'emplacement exact de la parcelle concernée. Troisièmement, le service public est tenu de respecter le secret industriel et commercial. La diffusion de certaines informations pourrait compromettre des innovations non encore brevetées. Quatrièmement, il doit maintenir la sécurité publique. Les années 1997, 1998 et 1999 ont été marquées par des troubles de l'ordre public sur des lieux de dissémination avec destruction de parcelles - destructions conduisant le plus souvent à des disséminations non contrôlées de plantes transgéniques dans l'environnement. Les textes en vigueur prévoient la diffusion d'un fiche d'information du public dans la mairie de la commune dans laquelle est réalisée l'essai. Toutefois, la loi du 13 juillet 1992, relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, et la loi du 17 juillet 1978, relative à la communication de documents administratifs, donnent lieu à des interprétations divergentes sur les obligations, les possibilités et les limites de la communication au public autour des essais de dissémination de plantes transgéniques. Pour cette raison, une mission a été confiée au Conseil d'Etat en vue d'obtenir un éclairage au regard des textes et des jurisprudences en vigueur.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE39079

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39079
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7204
Réponse publiée le : 7 février 2000, page 847